Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

Lyon, le 15 JUIN 2020

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIFRER BARBEZAT
8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU le courrier du 12 août 2019 transmis par la société GIFRER BARBEZAT, sollicitant la modification du suivi des eaux souterraines pour son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU la déclaration de cessation partielle d'activité du 27 novembre 2019 effectuée par la société GIFRER BARBEZAT pour son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 24 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 7 mai 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société GIFRER BARBEZAT a déclaré l'arrêt définitif d'une partie de ses activités (stockage en cuves et conditionnement d'éther) par courriel du 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cet arrêt d'activités a un impact sur certaines rubriques du site qui doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que cet arrêt d'activités a pour conséquence que le site ne relève plus du statut Seveso et n'a donc plus l'obligation de réaliser un réexamen tous les 5 ans de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiquement relatives aux activités mises à l'arrêt peuvent être abrogées ;

CONSIDÉRANT que la société GIFRER BARBEZAT a par ailleurs demandé par courrier du 12 août 2019 une modification du programme de suivi des eaux souterraines sur la base du bilan du suivi sur 2 ans ;

CONSIDÉRANT que ce programme de suivi peut être modifié en diminuant le nombre de substances suivies ;

CONSIDÉRANT de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement :
-de mettre à jour la liste des rubriques applicables au site ;
-d'abroger les prescriptions relatives aux activités définitivement mises à l'arrêt ;
-d'abroger l'obligation de réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site ;
-et de modifier le programme de suivi des eaux souterraines.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est pris acte de la cessation définitive de l'activité de stockage en cuves et de conditionnement d'éther exercée par la société GIFRER BARBEZAT sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU, au 8-10 rue Paul Bert.

Article 2

Le tableau des rubriques de classement du site de l'article Premier de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant (le tableau détaillé des rubriques est en annexe **non communicable au public** au présent arrêté) :

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime*
1434-1-b	Installations de remplissage de récipients mobiles en liquides inflammables ou combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, le débit maximum de l'installation étant inférieur ou égal à 100 m³/h	Extraits au bât 30 : 30 m³/h	DC
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	**Total site : 2,32 tonnes** Magasin 37 : 2 t Extraits 30 : 220 kg Alcool modifié 42 : 100 kg	A
1510-3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	Stockage de 1075 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume total égal à **47 600 m³ :** magasin 17 : 14 400 m3 magasin 18 : 5 600 m3 magasin 37 : 15 100 m³ magasin 47 : 11 000 m³ magasin 50 : 1 500 m³	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Magasin 47 (alvéoles 4704, 4705, 4706) : **2000 m³**	D
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques, la capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 6 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³	Local 3002 : **39 m³**	D
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Flacons souples 31 : **9,8 t/j**	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	**Total site : 405 m³** Magasin 37 : 100 m³ Magasin 18 : 75 m³ Flacons souples 31 : 30 m³ Silos 456 : 200 m³	D
2910-A-2	Installations de combustion, l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	**Total de 12354 kW** Bâtiment 22 : - chaudière n°1 : 2734 kW - chaudière n°2 : 2550 kW (utilisée uniquement en secours des autres chaudières) - chaudière n°3 : 6400 kW 1 groupe électrogène de 3220 kW alimenté au fioul domestique	DC

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime*
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**Total site : 64,9 kW** Local nettoyage 16 : 0,8 kW 17 logistique : 23,2 kW 18 liniment : 1,4 kW 20 services généraux : 12,9 kW 31 flacons souples : 0,6 kW 37 magasins : 21,3 kW 38 herboristerie : 4,7 kW	D
4140-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Cf. annexe non communicable au public	D
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 t	Cf. annexe non communicable au public	DC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieur à 1000 t	Cf. annexe non communicable au public	E
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Cf. annexe non communicable au public	DC

Le site est non classé pour les rubriques suivantes : 4140-1, 4320, 4510, 4511, 4718, 4734.

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4000 sont précisées dans une annexe non communicable au public.

Article 3 : suppression de l'obligation d'avoir un système de gestion de la sécurité

La partie 6.7.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié concernant le système de gestion de la sécurité est abrogée.

Article 4 : réexamen de l'étude de dangers – suppression de la révision quinquenalle

La partie 6.7.5.9. (SGS) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

« 6.7.5.9 – Réexamen de l'étude de dangers

L'étude des dangers de l'établissement est réexaminée en cas de modification notable des installations au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. »

Article 5 : mise à jour de la partie relative au dépôt d'alcool et d'éther

La partie 12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est renommée « Dépôt d'alcool (aire 35) ».

Les dispositions suivantes de la partie 12 de l'article Deux de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié sont abrogées : 12.2., 12.7. et 12.8.

Article 6 : Suppression du conditionnement d'éther

La partie 13 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est abrogée.

Article 7 : Modification du suivi des eaux souterraines

La partie 4.9.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est supprimée.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié – partie 4.9.2.2. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.9.2.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m
Pz2	Aval	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m
Pz3	Aval	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m
Pz4	Aval	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants 2 fois par an (hautes eaux, basses eaux) sur chacun des 4 piézomètres :

Paramètres : nom	**Paramètres : code SANDRE**
Eléments traces et métaux	-
Plomb (Pb)	1382
BTEX	**5918**
Benzène	1114
Toluène	1278
Ethylbenzène	1497
Xylène (para-, méta- et ortho-)	1780
COHV	**7485**
Dichlorométhane	1168
Dichloroéthane 1,1	1160
Dichloroéthylène 1,2 trans	1727
Dichloroéthylène1,2 cis	1456
Chloroforme	1135
Dichloroéthane 1,2	1161
Trichloroéthane 1,1,1	1284
Tetrachlorure de carbone	1276
Dichloromonobromométhane	1167
Trichloroéthylène	1286
Chlorodibromométhane	1158
Dichloroéthylène 1,1	1162
Bromoforme	1122
Tetrachloroéthylène 1,1,2,2	1272

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

Article 8 : publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DÉCINES-CHARPIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DÉCINES-CHARPIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DÉCINES-CHARPIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU, chargée de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS